

**AMICALE LAÏQUE EDUCATIVE SPORTIVE ET CULTURELLE
D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET**

ALESCAA



STATUTS

ARTICLE 1 : OBJET

Il est créé à AUTHEUIL-AUTHOUILLET (Eure), une association régie par la loi de 1901 et dénommée :

AMICALE LAÏQUE EDUCATIVE SPORTIVE ET CULTURELLE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET (ALESCAA)

Elle a pour but de développer et d'aider à développer des activités culturelles et de loisirs pour les habitants d'AUTHEUIL-AUTHOUILLET.

L'adresse de son siège social est :

Mairie d'AUTHEUIL-AUTHOUILLET,

44 Rue Yves Montand

27490 AUTHEUIL-AUTHOUILLET

ARTICLE 2 : MOYENS

Pour son action, l'association organise des activités variées. Elle comprend plusieurs sections sportives et culturelles ouvertes à tous les habitants de la commune et aux personnes qui le souhaitent des communes avoisinantes.

L'Association contribue à l'animation de la commune d'AUTHEUIL-AUTHOUILLET en organisant des manifestations ponctuelles et, tout au long de l'année, des activités par l'intermédiaire des sections qu'elle regroupe.

ARTICLE 3 : DEONTOLOGIE

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des organisations politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association a l'obligation d'être assurée pour toutes ses activités. Il en est de même pour toutes les sections de l'ALESCAA.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Les membres de l'ALESCAA sont toutes les personnes morales ou physiques âgées de 16 ans au moins qui participent peu ou prou à la vie de l'association.

On distingue plusieurs catégories de membres :

- **Les membres actifs qui sont toutes les personnes physiques âgées de 16 ans révolus, qui participent bénévolement depuis 3 mois au moins, à la mise en œuvre et au développement des activités de l'ALESCAA et acceptent d'adhérer à l'Association.**
- Les membres adhérents qui sont toute les personnes qui bénéficient des services et des prestations de l'ALESCAA par l'intermédiaire d'un engagement auprès d'une ou plusieurs des sections de l'ALESCAA et qui règlent l'éventuelle cotisation de celles-ci.
- Les membres occasionnels qui sont des personnes qui aident à la réalisation de certaines activités sans pour autant vouloir intégrer l'association.
- Le membre de droit : Le maire en exercice d'AUTHEUIL-AUTHOUILLET.
- Les membres honoraires qui sont d'anciens membres dont l'action, le dévouement méritent la reconnaissance de l'ALESCAA . La qualité de membre honoraire est votée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'ALESCAA se perd :

- Par démission de l'intéressé, exprimée par courrier ou courriel adressé au Président
- Pour les adhérents des sections, par le non-paiement des cotisations annuelles
- Par radiation prononcée en conseil d'administration pour non-respect du règlement intérieur et/ou de l'article 3 des statuts. L'intéressé aura été au préalable entendu par le Conseil d'Administration. Il pourra faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- Sauf cas particulier, sans réponse aux convocations ou invitations pendant deux années consécutives

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Participent à l'Assemblée Générale de l'association tous les membres et adhérents de l'association et les habitants de la commune qui le souhaitent.

Seuls les membres de l'association peuvent participer aux débats et seuls les membres actifs définis à l'article 5 et les présidents de section ont le droit de vote. Un membre électeur absent peut donner pouvoir de vote en son

nom à un membre actif de son choix. Celui-ci devra remettre son mandat au secrétaire de l'association au plus tard en début de séance.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres actifs sont présents. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en assemblée ordinaire et chaque fois que nécessaire en assemblée extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Son ordre du jour est fixé par le Président et le Conseil d'Administration **lors d'une réunion préparatoire**. Le Président fera connaître l'ordre du jour et la date de tenue de l'assemblée Générale au moins **15 jours** à l'avance.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de l'exercice du Conseil d'Administration, sur la situation morale, financière et des activités de l'association. Elle entend de même pour chacune des sections.

Elle approuve le rapport moral et d'activités présenté par le Président, les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au trésorier, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, approuve le règlement intérieur ou ses modifications éventuelles, procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Elle donne mandat au Conseil d'administration pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire, est transcrit, sans blanc ni rature dans un registre coté et paraphé par le Préfet de l'Eure ou son représentant.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 11 membres au moins se composant comme suit:

- Des membres de droit qui sont les Présidents de section
- Des membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs candidats. Ces derniers doivent être âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection (toutefois, les membres de moins de 18 ans ne doivent pas excéder le tiers du Conseil d'Administration) et membre de l'association depuis au moins 6 mois. Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un électeur au moins, pour un mandat d'une durée de 3 ans. La composition du Conseil d'Administration tendra à refléter la composition de l'Assemblée Générale notamment en ce qui concerne la répartition entre hommes et femmes. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les sortants étant tirés au sort la première et la deuxième année de fonctionnement. Les années suivantes, le renouvellement s'effectue pour les membres ayant les 3 ans d'ancienneté. Chaque membre sortant du Conseil d'Administration peut se représenter au suffrage de l'Assemblée Générale.

Ce Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il adopte également le budget prévisionnel de l'association au plus tard dans le mois qui suit celui du début de l'exercice.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu signé du Président et du secrétaire qui est transmis à chacun des membres du Conseil et validé lors de la réunion suivante.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

§9.1 CADRE GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus par l'assemblée Générale et ayant fait acte de candidature, un bureau de 7 membres composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier (obligatoirement majeurs tous les trois), d'un trésorier adjoint, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint et d'un membre. L'élection se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

Le bureau a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit en tant que de besoin à la demande du Président ou de plusieurs membres du bureau.

Aucun membre du bureau et à fortiori du Conseil d'Administration ne peut recevoir de rétribution en raison de ses fonctions.

Cependant, compte tenu de leur fonction et de leurs responsabilités, qui imposent des déplacements fréquents, le président et le trésorier peuvent bénéficier d'une indemnité représentative de frais dont le montant annuel est arrêté par le Conseil d'Administration. Des membres nommément désignés pourront également être indemnisés, sur production de justificatifs de dépenses, à d'autres membres du Conseil d'Administration mandatés pour des missions ponctuelles.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement de ces frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du bureau ou du conseil d'Administration.

§ 9.2 MISSION DES MEMBRES DU BUREAU

- Le Président de l'ALESCAA est responsable de L'Association pour les décisions qu'il prend en son nom.

Il a pour mission :

- d'animer l'Association

- de provoquer les réunions du Conseil d'Administration et du bureau chaque fois que nécessaire.

- de réunir l'Assemblée Générale en cas de nécessité (Assemblée extraordinaire) et au moins une fois par an en début d'exercice (Assemblée ordinaire)
- d'assurer les relations avec les sections de l'ALESCAA
- de diriger l'administration de l'Association
- de faire le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association devant l'Assemblée Générale de l'ALESCAA
- de représenter l'ALESCAA devant les personnes et organismes externes

- Le Vice-Président seconde le Président et remplace celui-ci en cas d'empêchement.

- Le Trésorier, est chargé de la gestion financière de l'ALESCAA et en est responsable conjointement avec le Président. Il a l'obligation de tenir au jour le jour une comptabilité deniers en recettes et dépenses sur un livre de comptes ouvert à cet effet et un registre de caisse qui décrit au jour le jour les opérations sur le compte bancaire. Ces documents doivent être présentables au Conseil d'Administration de l'ALESCAA sur simple demande du Président.

Il est tenu de présenter un bilan financier annuel de l'année écoulée et un budget prévisionnel complet pour l'année à venir devant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ALESCAA. Le budget prévisionnel doit correspondre au plus près à la réalité des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Il doit tenir un registre des biens amortissables de l'ALESCAA, qui doit pouvoir être présenté au Conseil d'Administration à la demande du Président.

- Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

- Le Secrétaire de l'ALESCAA est chargé de la correspondance et du bon fonctionnement administratif de celle-ci.

- Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

- Le septième membre a un rôle de conseil.

ARTICLE 10 : GESTION FINANCIERE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et mandatées par le Trésorier. Le Président qui doit jouir de tous ses droits civiques représente l'association en justice.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers en recettes et dépenses, et, s'il y a lieu une comptabilité matières. Un registre d'inventaire indiquera les matériels dont dispose l'association.

L'association peut faire ouvrir à son nom un compte courant postal ou bancaire et déposer éventuellement des fonds sur un compte d'épargne.

Les ressources de l'association proviennent de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve, du produit de dons et legs, de subventions provenant des collectivités territoriales et d'institutions publiques ou semi-publiques.

ARTICLE 11 : LES SECTIONS

Chaque section de l'association doit respecter les statuts et règlement intérieur de l'association ainsi que les règlements des fédérations auxquelles elles peuvent être affiliées.

Le Président de section s'assure en outre du bon respect des règles de sécurité afférentes aux activités de la section. Il doit signaler au Président de l'ALESCAA toute activité non couverte par l'assurance de l'organisme auquel la section est affiliée. Il engage sa responsabilité personnelle en cas de manquement à ces règles.

Chaque section doit avoir ses propres statuts et règlement intérieur, adoptés en assemblée générale de section. Ces statuts et règlement intérieur doivent respecter ceux de l'ALESCAA. Toute modification doit être présentée au président de l'ALESCAA.

La dissolution de la section est prononcée par le conseil d'Administration à la demande motivée du président de la section. Les comptes de la section sont alors arrêtés et le résultat intégré dans les comptes de l'ALESCAA. Les biens matériels appartenant à la section sont réintégrés dans les biens de l'ALESCAA. Le compte bancaire est clôturé et le solde est viré sur le compte bancaire de l'ALESCAA.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant sa réunion. Elle délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président de l'association fera connaître dans les 3 mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association, pièces administratives et pièces comptables seront présentés sans déplacement à toute réquisition du Préfet ou de tout fonctionnaire accrédité par lui.

Un rapport synthétique des comptes et le rapport annuel sont adressés chaque année au Préfet.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau au moins 15 jours plus tard. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Quinze jours avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, le Préfet sera prévenu.

L'Assemblée désigne deux commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Conformément à la Loi, l'actif net est attribué à la commune d'AUTHEUIL-AUTHOUILLET. Aucun membre de l'association ne peut être bénéficiaire de quoi que ce soit.

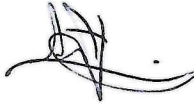
Fait à AUTHEUIL-AUTHOUILLET le

Signatures des membres du Conseil d'Administration :

Président de l'ALESCAA
Mr François GAULTIER



Vice-Président
Mr Vahram SERAIDARIAN



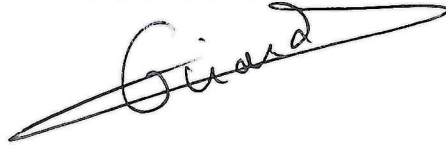
Trésorier
Mr Marceau DIARD



Secrétaire
Mr Arnaud FISCHER



Secrétaire adjoint
Mme Florence GIRARD



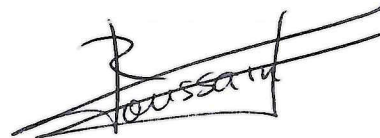
Membre du bureau
Mme Isabelle ROGRON



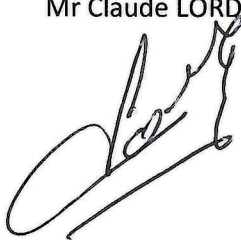
Présidente de la section « En Voiture Simone »
Mme Delphine DIAS



Présidente de la section « Les deux mains gauches »
Mme Réjane TOUSSAINT



Président de la section Cyclotourisme
Mr Claude LORDEL

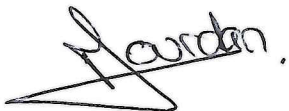


Président de la section Tennis de Table
Mr Franck ROUSSEL

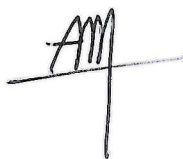


Autres membres du Conseil d'Administration :

Mme Evangéline JOURDAN



Mme Anne MESNIL



Mr Grégory CAPPOEN

